



CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

**Conseil d'Administration du 23 juin 2023**  
**à 17h00, dans la salle du Conseil de Grand Lac, 1500 bld Lepic**  
**73100 AIX LES BAINS**

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI	X		
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA		X	
7. Claire COCHET	X		
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	Danièle BEAUX-SPEYSER
11. David GAILLARD		X	
12. Nathalie GAMAIN		X	
13. Bernard GELLOZ		X	
14. Pascale GLOUANNEC	X		
15. André GRANGER		X	
16. Alain HOTIER		X	
17. Antoine HUYNH		X	
18. Agron KALLABA	X		
19. Myriam MONANGE		X	
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI		X	
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN	X		
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

**Autres présents non votants :**

Marie **RENAUD**  
Muriel **BORRELY-DUBINI**

Directrice du CIAS Grand Lac  
Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16.06.2023

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 23 juin 2023 a été transmis le 16 juin 2023, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 23 juin 2023

**Le Président,**

Renaud **BERETTI**



## DÉLIBÉRATION

N° : 52 Année : 2023

Exécutoire le : 27 JUIN 2023

Publiée le : 27 JUIN 2023

Visée le : 23 JUIN 2023

### **EHPAD LES GRILLONS**

#### **Renouvellement de la convention avec la Grande Pharmacie avec système de PDA (préparation des doses à administrer) facturé**

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD les Grillons a conventionné avec la Grande Pharmacie en 2016 pour la mise en place d'un système de PDA assurant une meilleure sécurité dans le circuit du médicament, un gain de temps pour les équipes infirmières et un système de double vérification. Ce système jusqu'à présent gratuit, sera refacturé (4€ par semaine et par résident) dans le cadre du renouvellement de la convention.

Il convient d'autoriser le Président à poursuivre le partenariat avec cette pharmacie permettant de sécuriser le circuit du médicament.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la nouvelle convention visant à organiser la prestation de la Grande Pharmacie relative à la sécurisation du médicament au sein de l'EHPAD des Grillons.
- **AUTORISE** le Président à signer le renouvellement de la convention engageant la continuité du partenariat entre la Grande Pharmacie et l'EHPAD des Grillons

Aix-les-Bains, le 23/06/2023

**Le Président,**  
Renaud BERETTI

- Conseillers en exercice : 25
- Présents : 14
- Présents et représentés : 15
- Votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois :

- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site

www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture  
073-267303428-20230623-DELIB52-DE  
Date de réception préfecture : 27/06/2023

# Convention LA GRANDE PHARMACIE/ CIAS GRAND LAC - EHPAD Les Grillons

## La présente convention est établie entre,

d'une part, le Centre Intercommunal d'Action Sociale pour son Etablissement d'Hébergement des personnes âgées, ci-après dénommé "**EHPAD**" :

*Désignation* : Centre Intercommunal d'Action Sociale Grand Lac

*Adresse* : 1500 Boulevard Lepic, 73100 AIX LES BAINS

Prise en la personne de son représentant légal :

*Nom* : Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS GRAND LAC

et d'autre part la pharmacie d'officine, ci-après dénommé "**pharmacien d'officine**" :

*Désignation* : LA GRANDE PHARMACIE

*Adresse* : AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 73100 AIX LES BAINS

Prise en la personne du pharmacien titulaire,

*Nom* : Alexandra ARNOUL

## Objet de la convention...

La présente convention a pour but d'assurer aux résidents de l'EHPAD qui le souhaitent et qui ont mandaté l'EHPAD à cette fin, l'organisation d'une prestation qualifiée visant à la sécurisation du parcours du médicament au sein de l'établissement, ainsi qu'au bon usage des produits de santé par une formation et/ou une information pertinente.

L'intérêt des parties contractantes réside dans le développement d'une relation durable, fondée sur la satisfaction en toute transparence des exigences socio-sanitaires des résidents selon des standards opposables de qualité élevée et de traçabilité totale, définis dans le projet d'établissement et proposés par l'officine.

La convention organise ces rapports dans les limites des compétences légales des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité du résident, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien. Elle est conclue dans le respect du Code de déontologie des pharmaciens, et transmise au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens compétent.

Cette convention constitue un acte de coopération facturable au prix de 4 euros ttc par résident et par semaine.

En cas de modification des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties (art. L.5126-1), la présente convention sera adaptée par avenant, ou résiliée dans les conditions définies à son article 17

**En conséquence de quoi, les présentes dispositions ont été arrêtées :**

## De la dispensation des produits de sante

### Article 1 - Conditions de la dispensation

La pharmacie d'officine s'engage à l'accomplissement dans son intégralité, sous l'autorité du pharmacien responsable, de l'acte de dispensation, conformément à l'article R.4235-48 du Code de la santé publique, ainsi qu'à toutes les dispositions du Code de déontologie et aux bonnes pratiques applicables aux pharmaciens exerçant dans les officines et les pharmacies à usage intérieur.

La pharmacie d'officine s'engage à dispenser aux résidents concernés tous les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique, sur demande du résident, de son représentant légal et/ou de son médecin traitant exprimée par écrit, et dans les conditions de qualité et de traçabilité totale décrites ci-après :

- ✚ médicaments non soumis à prescription et non remboursables,
- ✚ médicaments soumis à prescription et remboursables ou non remboursables.

La pharmacie s'engage à proposer à l'EHPAD les conditions d'une bonne organisation de la dispensation aux résidents (périodicité des commandes, mode de transmission des commandes, disponibilité des ordonnances originales nominatives, respect de la chaîne du froid ...).

La pharmacie proposera à l'EHPAD les autres produits et prestations de santé qu'elle est en mesure de fournir pour les résidents, sur prescription médicale : contention, matériel médical....

La pharmacie s'engage à fournir les produits et prestations remboursables les moins onéreux parmi ceux adaptés au résident. Elle s'engage à pratiquer systématiquement le tiers payant quelle que soit la mutuelle du résident.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent :

- ✚ à organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des résidents.
- ✚ à organiser la transmission de la carte Vitale des résidents de l'établissement à l'officine au moins une fois par an, ainsi que la carte mutuelle de l'année en cours.
- ✚ à vérifier que la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés est réalisée.

### Article 2 – Engagements de l'EHPAD

L'EHPAD s'engage à respecter le libre choix par le résident de son pharmacien et de ses produits de santé. Il s'engage à présenter et expliquer, auprès des résidents et de leurs médecins traitants, la politique de qualification de la prestation pharmaceutique sécurisée.

L'équipe soignante de l'EHPAD recueille pour ceux des résidents qui le désirent, les prescriptions médicales et autres commandes de produits de santé, remises à la personne dédiée définie à l'article 6, en vue de leur dispensation par la pharmacie d'officine. Lorsque les copies des ordonnances sont transmises, les originaux doivent être présentés lors de la livraison pour l'apposition des mentions réglementaires.

L'EHPAD s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures des résidents soient régulièrement acquittées à la pharmacie d'officine.

L'EHPAD s'assure du respect par le pharmacien référent des dispositions de l'article 8 de la présente convention.

### Article 3 – Organisation de la substitution des médicaments

La pharmacie d'officine s'engage, en application de l'article L.5125-23 et des engagements conventionnels avec l'Assurance Maladie, à substituer des médicaments génériques aux spécialités princeps lorsque le prescripteur ne s'y est pas opposé pour des raisons tirées de l'intérêt du résident. La substitution est assurée selon un référentiel fixé en accord avec le médecin coordonnateur et mis à la disposition de l'EHPAD.

L'EHPAD s'engage à solliciter le concours de la pharmacie d'officine pour élaborer la liste préférentielle de prescription des médicaments, avec le médecin coordonnateur et le pharmacien référent. L'EHPAD s'engage à intégrer le pharmacien d'officine dans son comité du médicament, lorsqu'un tel comité existe.

### Article 4 – Continuité de l'approvisionnement en produits de santé

La pharmacie d'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- ✚ **Sans urgence** : la dispensation du traitement s'effectuera lors de la prochaine livraison ou lors de la prochaine production.
- ✚ **En cas d'urgence** : la pharmacie s'engage à fournir auprès de l'EHPAD les médicaments liés aux besoins en soins urgents.  
**Exception** : la pharmacie reçoit la prescription urgente de la part du médecin le jour de la livraison auquel cas le traitement aigu sera rajouté au traitement habituel.
- ✚ **En cas de congés**, la pharmacie d'officine informe l'établissement par écrit au moins 1 mois avant la date de congés, et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.
- ✚ **En cas de fermeture exceptionnelle**, la pharmacie d'officine informe l'établissement dans les meilleurs délais et définit les modalités pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicaments.

La pharmacie d'officine s'engage à réceptionner les ordonnances des résidents de 8h30 heures à 18 heures tous les jours ouvrables.

### Article 5 – Dotations en médicaments pour soins urgents

La pharmacie d'officine s'engage à fournir l'EHPAD en médicaments, produits ou objets précités dans les cas particuliers suivants, prévus par le Code de la santé publique :

- ✚ Besoins généraux de la trousse d'urgence, constituée selon la liste validée par les Conseils compétents de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens (R.5126-113).
- ✚ Besoins particuliers en soins urgents, dispensés sur prescription individuelle sous la responsabilité du médecin.

La livraison de médicaments pour soins urgents s'effectue selon une procédure écrite, élaborée et mise en place par le personnel soignant, sous l'autorité du pharmacien référent, et approuvée par le directeur et par la pharmacie d'officine.

### Article 6 – Désignation d'un personnel dédié par la pharmacie d'officine

La pharmacie d'officine s'engage, après validation pharmaceutique de l'ordonnance et préparation éventuelle des traitements sous l'autorité du pharmacien, à ce que les produits et les informations nécessaires à leur bon usage soient délivrés par un de ses employés spécialement formé aux problématiques et besoins des résidents et de l'EHPAD.

La personne désignée placée sous la seule autorité du pharmacien titulaire possède la qualification de pharmacien (art. L.5015-20), de préparateur en pharmacie (art. L.4241-1) ou d'étudiant en pharmacie inscrit en 3<sup>ème</sup> année (art. L.4241-10). Elle assure l'interface pharmaceutique avec l'EHPAD et s'interdit toute démarche non déontologique (le pharmacien titulaire ou tout membre de l'officine répondant aux critères précités).



La personne dédiée, a une fonction technique (délivrance des produits, conseils pharmaceutique adaptés, gestion des besoins en soins, entretien du matériel etc.), commerciale (connaissance des prix, gestion des demandes en matériels, formation réglementaire et technique, etc.) et administrative (suivi du dossier résident, suivi des règlements, etc.). Elle applique les modalités et les procédures de dispensation des médicaments définies par le pharmacien référent, en accord avec l'établissement.

La pharmacie s'engage à observer des règles strictes de discrétion et secret professionnel à l'égard de l'organisation et du mode de fonctionnement de l'EHPAD.

### **Article 7 – Désignation d'un personnel dédié par l'EHPAD**

L'EHPAD s'engage à désigner un personnel dédié qualifié pour organiser la réception au nom des résidents (le plus souvent le MEDEC, L'IDEC ou une IDE référent au sein de l'équipe), des médicaments et produits de santé, l'ouverture des paquets scellés, le rangement des sachets dose et médicaments non conditionnés en sachet dose dans les chariots à médicaments et l'information de la pharmacie d'officine d'un changement de traitement d'un résident dans les meilleurs délais.

L'EHPAD s'engage à disposer d'un local réservé à la réception et au stockage des médicaments et produits de santé, avec un dispositif permettant d'assurer la conservation et la sécurité des médicaments, contrôlable par le référent pharmaceutique, fermé à clé et accessible aux seuls médecins et infirmiers.

L'EHPAD signale à la pharmacie les entrées et sorties des résidents, les hospitalisations et les décès.

### **Article 8 – Préparation sous paquets scellés totalement tracés**

La pharmacie d'officine s'engage à préparer les traitements emballés sous paquets scellés (art. L.5104-1) indiquant :

- Nom de l'établissement
- nom du résident et sa date de naissance
- date et heure de délivrance du médicament
- nom des molécules et quantité
- n° d'identification du sachet.

La pharmacie d'officine s'engage à reporter sur chaque boîte de médicament et/ou sur chaque sachet-dose individualisé nominatif les informations de traçabilité nécessaire à la sécurisation de la dispensation, à modifier un traitement simplement ou à rappeler un produit si besoin.

## **De la préparation éventuelle des doses à administrer...**

### **Article 9 – Reconditionnement éventuel des médicaments en sachets-dose**

Les parties constatent que le reconditionnement à l'avance des médicaments en sachets-dose individualisés nominatifs, dans des conditions parfaitement contrôlées et totalement traçables, accompagnés de toute l'information nécessaire et donnant lieu à un suivi individualisé, est un facteur décisif de sécurisation du parcours du médicament au sein de l'EHPAD. Il permet de lutter contre la iatrogénie, de faciliter la compréhension, l'administration, l'observance et l'évaluation du traitement.

Après validation pharmaceutique de l'ordonnance, en cas de souhait du résident ou de besoin constaté par le médecin prescripteur ou coordonnateur, et sous réserve de faisabilité technique, appréciée par le pharmacien responsable de la dispensation, les médicaments de forme orale solide sèche peuvent être préparés en sachets-dose individualisés nominatifs (art. R.4235-48).

#### **Article 10 – Conditions formelles du reconditionnement des médicaments**

---

La demande de préparation des doses à administrer (PDA) par le résident ou par le médecin prescripteur ou à défaut par le médecin coordonnateur doit prendre la forme d'un document spécifique signé autorisant la PDA après due information quant au système utilisé par le pharmacien, permettant de garantir la sécurité et la traçabilité totale des médicaments.

L'EHPAD s'engage à transmettre à la pharmacie d'officine la demande d'accord du résident signée demandant la préparation éventuelle des doses à administrer. Ces documents autorisant la PDA sont classés dans le dossier du résident au sein de l'officine et conservés en double par l'établissement.

#### **Article 11 – Conditions matérielles du reconditionnement des médicaments**

---

La pharmacie d'officine assure la PDA éventuelle des médicaments dont les caractéristiques et le schéma posologique autorisent le reconditionnement, tel que défini dans les propositions de recommandations relatives à la préparation éventuelle des doses à administrer (Bulletin de l'Ordre n°383, juillet 2004).

✚ La pharmacie d'officine s'assure que la forme galénique autorise le reconditionnement.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un reconditionnement en sachet-dose individualisé nominatif :

- Les formes solides sensibles à l'humidité (comprimés effervescents, orodispersibles, bioadhésifs, lyocs, capsules molles ...),
- Tous les médicaments dont la stérilité est requise jusqu'à l'administration,
- Tous les médicaments faisant l'objet de précautions de conservation ou de durée de conservation hors du conditionnement primaire inférieur à 28 jours,
- Tous les médicaments dont la durée de stabilité hors de son conditionnement primaire, est inférieure à 28 jours,

✚ La pharmacie d'officine s'assure de la stabilité du schéma posologique du médicament sur la période de reconditionnement.

Ne peuvent être reconditionnés en sachet-dose tous les médicaments dont la posologie dépend d'une valeur biologique (AVK et INR) ou plus largement tous les médicaments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement inopiné de posologie.

✚ La pharmacie d'officine s'assure, en fonction des spécificités de certaines molécules, du type de conditionnement (mono ou multi-spécialités) le mieux adapté.

Ne doivent pas être reconditionnés en sachet-dose multi-spécialités les médicaments, de type allergène, en fonction du risque potentiel de contamination croisée qu'ils pourraient induire, dans ce cas le reconditionnement mono-spécialité sera préféré.

✚ Enfin, les médicaments stupéfiants ne sont pas reconditionnés en sachets-dose.

La PDA est effectuée dans un local de la pharmacie d'officine garantissant les conditions de sécurité sanitaire, la qualité d'exécution et le contrôle de la préparation. Le local doit être immédiatement accessible à l'Inspecteur régional de la pharmacie.

Le pharmacien responsable PDA s'engage à contrôler la conformité des sachet-doses par rapport à la prescription médicale. Les points de contrôle portent sur la nature, la quantité, la présentation et le dosage.

En cas de non-conformité constatée, le sachet est ouvert, l'erreur est corrigée par le pharmacien.

#### **Article 12 – Matériel utilisé pour le reconditionnement**

La pharmacie indique reconditionner les médicaments en sachets-dose individualisés, nominatifs, à usage unique, résistants à la chaleur, à la lumière et dont les caractéristiques assurent hygiène, sécurité et résistance.

La pharmacie précise que les médicaments excédentaires à la Préparation de Doses à Administrer pour un résident, sont conservés à la pharmacie d'officine quelques jours, puis remis à la destruction après avoir été quantifiés et tracés à travers l'attestation prévue à cet effet.

### **De la proximité et de l'évaluation de la prestation...**

#### **Article 13 – Contribution de l'EHPAD à la qualification de la prestation pharmaceutique**

L'EHPAD s'engage à faciliter les liens entre la pharmacie d'officine, le pharmacien référent et l'équipe soignante sous la responsabilité du médecin coordonnateur, afin d'assurer la qualité et la continuité des soins par la mise à disposition puis la mise en œuvre des informations nécessaires au bon usage du médicament, à la lutte contre la iatrogénie et au suivi du résident.

Le pharmacien met à la disposition de l'EHPAD une solution automatisée et sécurisée répondant aux besoins de la sécurisation et de traçabilité de la prescription à la délivrance de médicaments.

L'EHPAD s'engage à respecter la liberté de jugement professionnel du pharmacien d'officine dans l'exercice de ses fonctions (R.4235-3) et ne pas aliéner l'indépendance du pharmacien d'officine (R.4235-18).

#### **Article 14– Suivi individualisé du résident**

La pharmacie d'officine s'engage au suivi du résident en lien avec l'équipe soignante afin d'optimiser l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance dans une optique clinique, et afin de permettre dans le meilleur délai l'adaptation éventuelle des traitements en concertation avec les médecins prescripteur et coordinateur.

La pharmacie d'officine s'engage à tenir à jour les informations suivantes :

- ✚ Identification du résident : âge, sexe, attestations de sécurité sociale et de mutuelle, nom et coordonnées du représentant légal, etc.,
- ✚ Autorisation de la PDA par le résident et le médecin,
- ✚ Historique des prescriptions et des délivrances de produits de santé au résident,
- ✚ Bon de livraison signé par l'EHPAD et le pharmacien qui trace la délivrance des traitements des résidents,
- ✚ Étiquetage des sachets-dose et des boîtes délivrées au résident comprenant : le nom du résident, le jour, le moment de prise, l'identification des médicaments leur posologie et les éventuels commentaires associés.



Enfin, la pharmacie d'officine s'engage à récupérer les médicaments et les sachets-dose non utilisés lors de l'administration au résident en vue de les détruire selon la réglementation applicable aux MNU.

#### **Article 15 – Suivi annuel de la prestation pharmaceutique**

---

Chaque année, à une date à convenir entre eux, la Direction de l'EHPAD et le pharmacien titulaire se réunissent en vue d'examiner l'apport de la présente convention en matière de qualité, de sécurité du parcours du médicament et de prévention des risques iatrogéniques.

#### **Article 16 – Durée et résiliation de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de sa signature puis après évaluation, pour une période de 2 ans renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance de la convention par période supplémentaire de 2 année(s).

Toute évolution des obligations législatives, réglementaires ou conventionnelles de l'une ou l'autre des parties pourra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties puis annexé à la présente convention.

Si l'une ou l'autre des parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, son représentant légal devra adresser une lettre de résiliation par lettre recommandée à l'autre partie, trois mois avant la date d'échéance.

#### **Article 17 – Conséquences de l'inexécution ou de la résiliation**

---

Quelle que soit leur cause, l'inexécution totale ou partielle, comme la résiliation anticipée, ne donneront pas lieu au versement de dommages et intérêts entre les cocontractants. Cette clause ne saurait libérer l'EHPAD et l'officine de leurs responsabilités respectives à l'égard des résidents, en application du droit commun ainsi que de la présente convention.

#### **Article 18 – Transmission de la convention**

---

Dès son application entre les parties, la pharmacie d'officine transmet la présente convention pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation des médicaments, s'il relève d'une autre compétence territoriale. La convention est transmise à toute autorité ou organisme compétent selon la réglementation en vigueur. L'EHPAD s'engage à communiquer la présente convention aux résidents ou à leur représentant légal, au titre de compte rendu de l'exécution du mandat donné par eux.

Convention LA GRANDE PHARMACIE/  
CIAS GRAND LAC - EHPAD Les Grillons

**Article 19 – Cession de la convention**

La présente convention étant faite en considération de la personnalité morale du représentant de la pharmacie, ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise à une autre société ou personne morale ou physique sans l'accord écrit du CIAS GRAND LAC.

*Mme / Mr :* \_\_\_\_\_ *ALEXANDRA ARNOUL*  
*Représentante de la* \_\_\_\_\_  
*pharmacie* \_\_\_\_\_ *LA GRANDE PHARMACIE*

**Fait en 3 exemplaires à :**

**, le :** | |

Toutes les pages paraphées, tampon et signature des parties en présence, précédé de la mention « bon pour accord ».

<b>CIAS GRAND LAC</b>	<b>LA PHARMACIE D'OFFICINE</b>

# Demande d'accord au résident

ETABLISSEMENT : \_\_\_\_\_

Par le présent accord, l'établissement informe le résident de son intention de signer une convention avec la pharmacie d'officine suivante pour la Préparation éventuelle de doses à administrer :

Désignation de la pharmacie : \_\_\_\_\_

Représentant de la  
pharmacie \_\_\_\_\_

Adresse de la pharmacie : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

**L'établissement et la pharmacie d'officine ont choisi un système de PDA (Préparation des doses à Administrer)** qui propose un service complet, automatisé et sécurisé, permettant un suivi individualisé des résidents ; depuis la préparation en pharmacie jusqu'à la distribution en établissement.

Ce système de dispensation intègre la préparation éventuelle des doses à administrer et sécurise l'administration des médicaments au résident, tout en assurant la traçabilité des produits.

**Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions de médicaments font l'objet d'un traitement informatisé.** Les destinataires de ces données sont le personnel de l'établissement médico-social et de la pharmacie d'officine. Le système de PDA centralise les données relatives aux consommations de médicaments par l'établissement et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le résident ou son représentant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, il doit alors s'adresser au directeur de l'établissement, et au titulaire de la pharmacie d'officine.

**Le résident ou son représentant déclare en conséquence des informations qui précèdent :**

- accepter la dispensation des médicaments par la pharmacie d'officine partenaire de l'établissement,
- souhaiter la préparation éventuelle des doses à administrer sur prescription de son médecin traitant ou coordonnateur,
- demander la destruction à l'officine de ses médicaments non utilisés,
- autoriser le traitement des données le concernant, par le système de PDA.

Fait en 3 exemplaires à :

, le : | |

LE RESIDENT	LE REPRESENTANT LEGAL
Mr – Mme - Melle	Mr – Mme – Melle
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date naissance :	Lien de parenté avec le résident :
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Renouvellement de la convention avec la Grande Pharmacie et EHPAD les Grillons pour le système PDA facturé

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/06/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/06/2023

---

**Numéro de l'acte :** DELIB52 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20230623-DELIB52-DE

---

**Date de décision :** 23/06/2023

**Acte transmis par :** Muriel BORRELY DUBINI

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)  
1.4.2.3. Autres